

Administration communale
D'AUBEL
Pl. Nicolaï n° 1, 4880 Aubel

ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

Réglementation de la circulation des usagers

**Tour de France féminin 2024 – Rue Bel-Place Antoine Ernst-Rue de Battice – Stationnement
interdit
Le 14/08/2024**

LE BOURGMESTRE,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 par. 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 ayant pour objet la signalisation des chantiers ;

Considérant la demande introduite par la ZP de Herve pour le passage du tour de France féminin 2024 nécessitant l'arrêt et le stationnement sur un tronçon de la RN648 ;

Considérant qu'à cette occasion il s'avère nécessaire de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens, assurer la sécurité et permettre le bon déroulement de l'événement dont question ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Considérant également que le Code de la route et spécialement son article 78 prévoit que la signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre ou par son délégué lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute ;

Considérant que le chantier a bien fait l'objet d'une demande initiale du maître de l'ouvrage à travers la plateforme informatique **Powalco** : néant ;

Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée,

ARRETE

Article 1 : Le tour de France est autorisé à traverser la ville d'Aubel le 14/08/2024 sur la RN648.

L'arrêt et le stationnement seront interdits rue de la Bel des 2 côtés, Place Antoine Ernst du n°30 au n°25 et rue de Battice des 2 côtés jusqu'à la rue de Messitert.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement seront matérialisés par le panneau E3. La circulation des véhicules sera perturbée le temps du passage de la course.

Article 3 : Le service travaux doit obligatoirement être averti avant le début de la course via l'adresse e-mail suivante travaux@aubel.be ou le numéro de téléphone 0495/308.147. La personne de contact au sein du service est M. Boyens. En tout état de cause le présent arrêté est délivré pour la période du 14/08/2024 et tout chantier en dehors de cette période sera interdit d'exécution sauf nouvelle demande d'arrêt relatif au placement de la signalisation adressée au Bourgmestre.

Article 4 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, l'entrepreneur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 5 : La personne responsable du chantier, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 6 : Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

Article 7 : Le demandeur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par la présence sur les lieux d'une affiche reprenant les données.

Article 8 : Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et placé sur les lieux.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis à/au :

- La zone de police de Plombières
- La zone de secours
- Le TEC
- Le SPW

Fait à AUBEL, le 20 mars 2024



Le BOURGMESTRE

Freddy LEJEUNE